

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2008)  
**Heft:** 1803

**Artikel:** UBS : préparer toute éventualité : et si le plan de la Banque nationale était déjà dépassé...  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012624>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## UBS: préparer toute éventualité

### *Et si le plan de la Banque nationale était déjà dépassé...*

André Gavillet (24 novembre 2008)

Les actionnaires d'UBS sont convoqués le 27 novembre en assemblée extraordinaire, une de plus, pour accepter une recapitalisation de la banque, la troisième. Elle aura la forme d'un emprunt obligataire convertible de 6 milliards souscrit par la Confédération. Les Chambres fédérales ont inscrit cet objet à l'ordre du jour de la session d'hiver. La décision du Conseil fédéral a été prise le 15 octobre, en invoquant le droit d'urgence. Il aura donc fallu près de deux mois pour satisfaire cette urgence.

Or, pendant ce délai, la situation financière a continué à se dégrader. Les parlementaires ont reçu un Message qui précise que les 6 milliards souscrits correspondraient, s'ils étaient convertis en actions, à 10% du capital de la banque. Aujourd'hui la même somme en représente le 20%. Selon une règle de trois simple, l'achat de la banque serait possible avec une offre à 30 milliards, soit la moitié de la somme mise à disposition par la BNS pour recycler les actifs pourris.

A cela s'ajoute la déclaration de Daniel Zuberbühler, président de la Commission fédérale des banques, dans la *SonntagsZeitung* d'hier: «*Compte tenu de l'évolution des marchés financiers, la question de savoir si le paquet de mesures de 68 milliards de francs décidé par la Confédération et la Banque nationale suisse (BNS) pour*

*aider l'UBS sera suffisant n'est pas encore résolue».*

Pour Daniel Zuberbühler, la nécessité de nouvelles mesures pour l'UBS n'est pas encore d'actualité, mais si la situation s'aggrave sur les marchés financiers, la banque aura bon gré mal gré besoin d'une nouvelle recapitalisation. A la question de savoir si l'Etat devrait alors voler au secours de l'UBS, le directeur de la CFB répond que «*cela n'est pas à exclure si l'on regarde la situation de manière réaliste».*

### Décalage

Le retard du politique n'est pas seulement dû au temps de réalisation. Il est dans les têtes. Pascal Couchebin, dans une interview récente (*Le Temps*, 21.11.08), véhiculait encore le pronostic que la société de délestage des actifs illiquides d'UBS pourrait réaliser du bénéfice. Affirmation soporifique et irresponsable.

Entre temps, la situation judiciaire d'UBS s'est aggravée avec l'inculpation par la justice américaine des dirigeants suisses de la gestion de fortune. *Domaine Public* (DP 1802) a rappelé que la Convention de diligence et le contrôle par la Commission fédérale des banques s'appliquent dès lors qu'il s'agit d'une activité exercée à partir de la Suisse. Les médias sont muets sur ce sujet, se contentant des clichés sur les attaques contre le secret bancaire.

Le débat politique va donc être déphasé, on dissera en décembre de la situation en octobre. Les parlementaires auront un trimestre de retard.

### Prévoir toute éventualité

Si le plan BNS, avec le dépôt des actifs illiquides, ne devait pas être la bonne formule, une restructuration de la banque se révélerait inévitable.

Dès lors, il sera de première importance que la banque de détail, exerçant son activité en Suisse (crédits aux PME, crédits hypothécaires) soit sauvagardée. Peut-être devra-t-elle être rachetée et dotée d'un statut indépendant. Or cette éventualité doit être envisagée et préparée. Il faut imaginer un fonds disposant d'une vingtaine de milliards, capable d'intervenir au cas où... Il pourrait être alimenté par la BNS, partiellement en lieu et place de la dotation de la société de délestage. Les banques cantonales, les banques Raiffeisen, PostFinance seraient invitées à en prendre des parts.

Cette intervention financière devrait être doublée d'une intervention législative. Nous l'avions déjà préconisé dans *Domaine Public* (DP 1801): «*Il est de la compétence de l'Etat de poser par la loi sur les banques ses exigences propres. Et la première de ces exigences serait qu'une banque, qui détient par ses activités de crédits plus d'une part déterminée du volume national, doit les organiser de*

*telle manière qu'elles ne puissent dépendre d'autres types d'activités bancaires internationales».*

Mais la voie législative prendra du temps. Le sauvetage du secteur banque de détail d'UBS, son rachat

éventuel doit, lui, sans attendre être préparé. Aux parlementaires de s'en inquiéter.

## **Marchés publics: la menace du plombier appenzellois**

*L'USS veut que l'harmonisation des règles applicables aux appels d'offre n'aille pas sans amélioration de l'harmonisation sociale*

Albert Tille (23 novembre 2008)

La Suisse connaît vingt-sept réglementations différentes des marchés publics. La loi fédérale de 1994 laisse en effet une importante marge de manœuvre aux cantons. C'est le cauchemar pour les entreprises soumissionnaires qui ne savent plus à quelle règle se vouer. De plus, il est parfaitement illogique que les accords internationaux passés avec l'OMC et l'Union européenne soient appliqués différemment dans chaque canton. Le Conseil fédéral propose donc une réforme profonde de la loi pour harmoniser les pratiques cantonales et permettre l'utilisation des techniques nouvelles comme la publication électronique des appels d'offre. L'enjeu est important. Cantons et communes réalisent 81% des achats publics, soit 27 milliards de francs par année. La complexité et le manque de transparence de ce marché restreignent la concurrence et empêchent les baisses de prix.

Dans un communiqué vengeur, l'Union syndicale suisse rejette cette réforme dans sa totalité. Elle s'en prend, en réalité à un seul et unique paragraphe de l'article qui définit les normes

sociales et environnementales que doivent respecter les entreprises pour pouvoir décrocher un contrat avec une collectivité publique.

La loi sur les marchés publics prévoit, pour l'essentiel qu'à l'issue d'une soumission ouverte, le contrat soit passé avec l'entreprise qui offre la meilleure prestation au meilleur prix. Mais, en dérogation à ces critères exclusivement économiques, on exclura les entrepreneurs «*voyous*». Doit être écarté celui qui n'apporte pas la preuve qu'il respecte les obligations des assurances sociales, l'égalité des salaires entre hommes et femmes, la protection de l'environnement. Le projet de loi permet également d'exclure l'entreprise qui ne respecte pas «*les conditions de travail et les dispositions relatives à la protection des travailleurs fixées par l'Etat*» (Art 25 b).

Mais, et c'est là que se fâche l'Union syndicale, on tiendra compte des conditions de travail en vigueur dans le canton du siège social de l'entreprise. Ainsi une

entreprise de plomberie appenzelloise pourra travailler à Zurich en respectant les règles peut-être moins contraignantes de son canton d'origine. C'est, pour l'USS, la porte ouverte à la sous enchère salariale intercantionale. Le danger n'existe pas dans les branches qui bénéficient d'une convention collective déclarées de force obligatoire par la Confédération. Cette convention est alors garantie par l'Etat. Mais, pour le reste, le projet s'en tient au *statu quo*. La concurrence salariale doit rester possible. En effet rien n'empêche aujourd'hui une commune zurichoise, tout comme un promoteur immobilier privé, de donner du travail à une entreprise moins chère située dans un autre canton.

L'USS entend profiter de la réforme de la loi sur les marchés publics pour renforcer l'efficacité des accords régionaux décrochés par un syndicat. Le succès n'est pas garanti. Car il reste à démontrer que la menace du plombier appenzellois aura le même effet anxiogène que celle du célèbre plombier polonais.